



Département de la formation et de la jeunesse
Service de protection de la jeunesse

Directives
pour l'accueil de jour des enfants

**Cadre de référence et
référentiels de compétences pour
l'accueil collectif de jour préscolaire**

Entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2006

Les directives définissant les cadres de référence et référentiels de compétences pour l'accueil de jour des enfants ont été mises en consultation auprès de deux groupes de travail réunissant des représentants de toutes les instances concernées.

L'adoption et la publication de ces documents sont l'occasion de remercier toutes celles et tous ceux qui ont collaboré à cette démarche.

Le chef de service
(signé)

Philippe Lavanchy

Note : dans sa rédaction, la Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) utilise le féminin pour la désignation de toutes les fonctions. Ce même principe a conduit la rédaction de ces directives. Cependant, de manière générale, la désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent document, peut s'appliquer indifféremment aux femmes et aux hommes.

Table des matières

Cadre de référence pour l'accueil collectif de jour préscolaire, y compris l'accueil d'urgence (enfants n'ayant pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire) 5

1. Personnel d'encadrement.....	5
1.1 Directrice.....	5
1.2 Taux d'encadrement éducatif des enfants accueillis.....	5
1.3 Dispositions particulières pour des structures préscolaires de petite taille, accueillant des enfants âgés de 30 mois et plus, et fermées à la pause de midi.....	7
2. Sécurité, santé et hygiène.....	8
2.1 Conditions d'autorisation.....	8
2.2 Aménagements techniques.....	8
2.3 Sanitaires.....	9
2.4 Autres exigences relatives aux locaux et à leurs aménagements.....	10
3. Exigences pédagogiques et organisationnelles.....	11
3.1 Projet institutionnel.....	11
3.2 Projets pilotes.....	11
4. temps de présence minimal, dans l'institution, de la directrice ou de la personne chargée de la direction pédagogique.....	12
5. Dispositions transitoires.....	12
6. Entrée en vigueur.....	12

Référentiel de compétences pour la directrice d'un accueil collectif de jour préscolaire ou parascolaire (respectivement la personne chargée de la direction pédagogique d'une telle structure)..... 13

1. Titres et expériences professionnels requis.....	13
1.1 Conditions pré-requises pour accéder à la fonction de directrice.....	13
1.2 Formation complémentaire spécifique.....	14
2. Compétences professionnelles exigées de la directrice d'une structure d'accueil de jour préscolaire ou parascolaire (respectivement de la personne chargée de la direction pédagogique d'une telle structure).....	14
3. Dispositions particulières.....	15
4. Dispositions transitoires.....	15
5. Entrée en vigueur.....	15

Référentiel de compétences pour le personnel d'encadrement d'un accueil collectif de jour préscolaire (enfants n'ayant pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire) 16

1. Titres et qualifications du personnel éducatif d'encadrement..... 16
2. Dispositions transitoires 17
3. Entrée en vigueur 17

Annexe 1 : Liste des mesures de sécurité pour les enfants 18

Annexe 2 : Mesures techniques et organisationnelles exigées par l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA) 21

Cadre de référence pour l'accueil collectif de jour préscolaire, y compris l'accueil d'urgence

(enfants n'ayant pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire)

Vu les articles 2, 7, 10 à 14 de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (ci-après : LAJE), le Service de protection de la jeunesse (ci-après : SPJ) édicte la directive suivante, fixant les conditions d'octroi, par le SPJ, d'une autorisation d'exploiter :

1. PERSONNEL D'ENCADREMENT

1.1 Directrice

La présence hebdomadaire dans l'institution de la directrice ou de la personne chargée de la direction pédagogique doit être assurée à mi-temps au moins, conformément au chapitre 4 du présent cadre de référence.

L'organisation de sa suppléance est assurée.

La formation requise de la directrice ou de la personne chargée de la direction pédagogique est définie dans le référentiel de compétences.

1.2 Taux d'encadrement éducatif des enfants accueillis

a) Les enfants doivent être pris en charge selon un taux d'encadrement éducatif global (nombre de personnes encadrant les enfants, selon un taux de répartition conforme au tableau ci-dessous, lettre d) correspondant aux tranches d'âge suivantes :

- 1 personne encadrante présente pour 5 enfants présents, de la naissance jusqu'à l'âge de 18 ou 24 mois,
- 1 personne encadrante présente pour 7 enfants présents âgés de 18 ou 24 à 30 ou 36 mois,
- 1 personne encadrante présente pour 10 enfants présents âgés de 30 ou 36 mois à l'âge d'entrée au cycle initial selon la législation scolaire (ci-après CIN),
- 1 personne encadrante présente pour 12 enfants présents ayant l'âge de fréquenter le CIN.

En cas d'absence d'un membre de l'équipe éducative, la directrice prend les mesures nécessaires de remplacement pour garantir le taux d'encadrement éducatif défini ci-dessus.

Lorsque le nombre d'enfants présents est inférieur à 11 de manière temporaire (notamment à l'ouverture et la fermeture de structure) ou régulière, les tranches d'âge ne sont pas déterminantes. Le taux d'encadrement global est alors celui correspondant à l'âge de l'enfant présent le plus jeune.

Les intervenants mineurs et les « apprenants »¹ ne comptent pas dans le taux d'encadrement. Toutefois, pour les remplacements d'une durée inférieure ou égale à une année, les apprentis en dernière année de formation CFC ASE et les stagiaires en dernière année de formation ES ou HES peuvent être pris en compte dans le taux d'encadrement au titre d'auxiliaires. Au surplus, le référentiel de compétences pour le personnel d'encadrement d'une structure d'accueil collectif de jour préscolaire s'applique.

Si le poste de directrice comprend une part d'activité éducative auprès des enfants, cette part est comptée dans le taux d'encadrement global auprès des enfants.

- b) Dans la détermination du taux d'encadrement, il est tenu compte de la part du temps de travail du personnel encadrant consacrée à d'autres activités que la prise en charge directe des enfants, qui ne peut être inférieure à 10 %.
- c) La présence quotidienne auprès des enfants de chaque membre du personnel encadrant ne peut excéder 8 heures.
- d) Le personnel d'encadrement présent se répartit entre personnel encadrant au bénéfice d'un titre professionnel reconnu et personnel auxiliaire (personnel encadrant qui n'est pas au bénéfice d'un titre professionnel reconnu dans le domaine de l'éducation de l'enfance, au sens du référentiel de compétences pour le personnel d'encadrement de l'accueil collectif de jour préscolaire) dans les proportions suivantes :

Personnel encadrant au bénéfice d'un titre professionnel reconnu		Personnel auxiliaire
80 à 100%		0 à 20%
Tertiaire minimum 2/3	CFC ASE maximum 1/3	

En principe, la répartition ci-dessus doit se retrouver dans chaque tranche d'âge des enfants selon lettre a) ci-dessus. Des dérogations sont possibles notamment pour les structures dans lesquelles les tranches d'âge d'enfants comprennent moins d'enfants qu'indiqués à la lettre a) ou pour lesquelles il n'y a qu'un seul groupe par tranche d'âge.

La question de cette répartition entre porteurs du CFC et porteurs d'un titre tertiaire sera réexaminée au printemps 2009, soit avant l'arrivée de la première volée de candidats au CFC ASE formés dans le canton de Vaud.

¹ On entend par « apprenants » les personnes en formation candidates au CFC ASE, au diplôme ES d'éducateur de l'enfance et au diplôme HES en travail social, à l'exception des employés candidats à la qualification CFC selon l'article 32 de l'ordonnance sur la formation professionnelle du 19 novembre 2003.

Une dérogation à la répartition entre porteurs du CFC et porteurs d'un titre tertiaire selon le tableau ci-dessus est possible dans le cadre de l'autorisation, pour autant que la demande soit présentée conjointement par l'exploitant et la directrice et que la diversité et la complémentarité des compétences professionnelles garantissent encore la qualité de l'encadrement pédagogique et éducatif des enfants.

- e) En principe, au moins deux adultes, dont l'une au moins est au bénéfice d'un titre professionnel reconnu, doivent être présentes en permanence pendant le temps d'ouverture de l'institution, sous réserve du 2^{ème} alinéa ci-dessous.

La présence d'une seule personne au bénéfice d'un titre professionnel reconnu à l'ouverture et à la fermeture de la structure est suffisante, pour autant que le taux d'encadrement selon la lettre a) ci-dessus soit respecté. Si la structure comprend plusieurs bâtiments, cette exigence s'applique à chaque bâtiment.

- f) Les titres professionnels reconnus (tertiaire et CFC), ainsi que la définition des auxiliaires sont fixées dans le référentiel de compétences pour l'accueil collectif de jour édicté par le SPJ.

1.3 Dispositions particulières pour des structures préscolaires de petite taille, accueillant des enfants âgés de 30 mois et plus, et fermées à la pause de midi

En dérogation au point 1.2 lettres a), d) et e) de la présente directive, l'encadrement des enfants peut être assuré :

- a) Par une personne au bénéfice d'un titre professionnel reconnu et une auxiliaire, aux conditions cumulatives suivantes :
- le nombre d'enfants accueillis simultanément est inférieur à 16,
 - les enfants accueillis sont âgés de 30 mois ou plus,
 - la structure d'accueil est fermée à la pause de midi.

ou

- b) par une seule personne au bénéfice d'un titre professionnel reconnu de l'accueil de jour, aux conditions cumulatives suivantes :
- le nombre d'enfants accueillis simultanément est inférieur à 11,
 - les enfants accueillis sont âgés de 30 mois ou plus,
 - la structure d'accueil est fermée à la pause de midi,
 - un autre adulte peut se rendre en tout temps et sans délai dans la structure, en cas d'urgence.

ou

- c) par deux auxiliaires, aux conditions cumulatives suivantes :
- le nombre d'enfants accueillis simultanément est inférieur à 11,
 - les enfants accueillis sont âgés de 30 mois ou plus,
 - la structure d'accueil est fermée à la pause de midi,
 - la structure n'est pas ouverte plus de 4 heures par jour,
 - les enfants accueillis fréquentent la structure de manière irrégulière.

ou

- d) par une seule auxiliaire, aux conditions cumulatives suivantes :
- le nombre d'enfants accueillis simultanément est inférieur à 6,
 - les enfants accueillis sont âgés de 30 mois ou plus,
 - la structure d'accueil est fermée à la pause de midi,
 - la structure n'est pas ouverte plus de 4 heures par jour,
 - les enfants accueillis fréquentent la structure de manière irrégulière,
 - un autre adulte peut se rendre en tout temps et sans délai dans la structure, en cas d'urgence.

2. SÉCURITÉ, SANTÉ ET HYGIÈNE

2.1 Conditions d'autorisation

L'autorisation ne peut être délivrée que si :

- a) Toutes les mesures nécessaires à la sécurité des enfants, eu égard à leur âge, ont été prises, notamment sur la base des annexes 1 et 2.
- b) Les normes applicables en matière d'hygiène, de denrées alimentaires, de cuisine collective et de prévention des incendies sont respectées, conformément à la législation en vigueur.
- c) Toute mesure utile a été prise pour éviter que les enfants accueillis ne souffrent de tabagisme passif.
- d) L'entretien du linge est assuré sans que l'encadrement des enfants et l'espace intérieur qui leur est dévolu n'en soit affecté.
- e) Des procédures efficaces en cas d'incendie et autres catastrophes naturelles, en cas d'accidents et de maladies, en cas de suspicions de mauvais traitements et en cas de plaintes de parents ont été prévues.

Les législations fédérale, cantonale et communale relatives notamment à l'utilisation des locaux d'habitation sont réservées.

Le SPJ peut en outre fixer, pour chaque institution, des mesures de sécurité rendues nécessaires par les circonstances, les lieux et la nature des locaux.

2.2 Aménagements techniques

L'autorisation ne peut être délivrée que si :

- a) L'espace, la lumière et les équipements sont jugés suffisants pour permettre aux enfants de se mouvoir aisément, aux parents d'être accueillis et au personnel de travailler.
- b) Pour les enfants de moins de 18 mois, un lieu de repos séparé est aménagé.
- c) Un équipement pour la sieste des enfants de 18 mois jusqu'à l'âge du CIN est disponible.

- d) La directrice et le personnel administratif disposent d'un espace qui leur est réservé, si la structure est ouverte 5 heures et demie d'affilée par jour ou plus.
- e) Pour les structures ouvertes plus de 5 heures et demie d'affilée par jour, le personnel peut disposer d'un local séparé de l'espace réservé aux enfants.
- f) L'espace intérieur disponible pour les activités éducatives des enfants est d'au moins 3 m² par enfant, déduction faite des espaces de service (vestiaire, buanderie, sanitaires, lieux de passage, cave, etc...).
- g) Chaque enfant présent bénéficie d'un espace de rangement individuel.
- h) Les locaux de la structure d'accueil sont équipés d'un raccordement téléphonique fixe.

2.3 Sanitaires

L'autorisation ne peut être délivrée que si le lieu d'accueil comporte au moins :

- 1 WC et 1 lavabo jusqu'à 15 enfants, puis 1 WC et 1 lavabo pour chaque dizaine d'enfants supplémentaire,
- 1 WC et un lavabo réservés aux adultes, si la structure a une capacité d'accueil de 20 enfants ou plus,
- 1 à 2 tables à langer et un point d'eau attenante, pour chaque dizaine d'enfants âgés de moins de 18 mois. L'équipement doit être distinct des autres installations sanitaires et se trouver dans un autre espace que la kitchenette ou la cuisine. Les tables à langer doivent être conçues de manière à empêcher la chute des enfants.

Est réservée la législation en matière de protection des travailleurs et d'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées.

2.4 Autres exigences relatives aux locaux et à leurs aménagements

Selon le temps d'ouverture et l'âge des enfants accueillis, la structure doit être dotée des locaux, espaces et aménagements suivants (conditions requises).

Temps d'ouverture du lieu d'accueil	Ages des enfants accueillis	Conditions requises					
		Lieu de repos séparé	Equip. pour la sieste	Kitchenette	Cuisine	Espace extérieur privé	Espace extérieur public à proximité
Matin uniquement max. 5h30 d'affilée fermeture au plus tard à 12h30	Naissance à 18 mois	X		X			
	18 mois au début du CIN			X			
	CIN			X			
Après-midi uniquement max. 5h30 d'affilée pas d'ouverture avant 13h00	Naissance à 18 mois	X		X			
	18 mois au début du CIN			X			
	CIN			X			
Matin et après-midi avec fermeture à midi (45 min. minimum)	Naissance à 18 mois	X		X		X	
	18 mois au début du CIN			X			X
	CIN			X			X
Matin et midi (pas au-delà de 14h00)	Naissance à 18 mois	X		X ou X		X	
	18 mois au début du CIN		X		X		X
	CIN				X		X
Midi et après-midi (pas avant 11h30)	Naissance à 18 mois	X		X ou X		X	
	18 mois au début du CIN		X		X		X
	CIN				X		X
Matin Midi Après-midi	Naissance à 18 mois	X		X ou X		X	
	18 mois au début du CIN		X		X		X
	CIN		X		X		X
Prestation du soir, pas au-delà de 22h00 avec, au moins, un accueil l'après-midi	Naissance à 18 mois	X		X ou X			
	18 mois au début du CIN		X		X		
	CIN		X		X		

- **Par lieu de repos séparé**, on entend : local fermé, doté d'une fenêtre d'aération et équipé d'un lit sécurisé pour chaque enfant présent âgé de moins de 18 mois.
- **Par équipement pour la sieste**, on entend : lits ou matelas, literie individuelle.
- **Par kitchenette**, on entend : installation permettant de chauffer des aliments, comprenant un frigo et un évier avec robinet d'eau chaude.
- **Par cuisine**, on entend : installation permettant de préparer ou réchauffer des repas prêts à la consommation et répondant aux exigences des législations fédérale et cantonale en matière d'ordre hygiénique et microbiologique concernant les denrées alimentaires, les objets usuels, les locaux, les installations et le personnel (cf. notamment OHyg., RS 817.051).
- **Par espace extérieur privé**, on entend : jardin, balcon ou cour intérieure jouxtant les locaux de la structure ou intégrée dans celle-ci, permettant aux enfants d'évoluer en sécurité.
- **Par espace extérieur public à proximité**, on entend : jardin, parc ou tout espace public situé à proximité immédiate des locaux de la structure et dans lesquels les enfants peuvent évoluer librement et sans danger.

3. EXIGENCES PÉDAGOGIQUES ET ORGANISATIONNELLES

3.1 Projet institutionnel

L'autorisation ne peut être délivrée que si l'institution présente un projet institutionnel comprenant et déclinant les aspects suivants :

- a) **Pédagogique** : valeurs, objectifs, méthodes et activités avec les enfants, place des parents, politique en matière de formation de base et continue.
- b) **Organisationnel** : statut de l'institution, organigramme, prestations offertes, règlement définissant les droits et obligations respectifs et réciproques des enfants, de leurs parents, de l'institution et de son personnel, âge et nombre maximum des enfants accueillis, encadrement éducatif et autre personnel, calendrier et horaires, gestion des données par le biais de statistiques, listes des enfants et coordonnées des parents.
- c) **Infrastructures** : locaux et surfaces externes et internes, ainsi que leur aménagement et équipement, et la gestion des flux de personnes (départs et arrivées).
- d) **Economique et viabilité financière** : budget d'équipement, budget d'exploitation annuelle et planification financière sur 3 ans, assurance RC couvrant les dommages non susceptibles d'être pris en charge par une assurance obligatoire.

Le SPJ évalue le projet institutionnel sur la base d'une grille de critères remise aux demandeurs.

3.2 Projets pilotes

Le SPJ peut accorder des dérogations exceptionnelles à la présente directive pour des projets particuliers mettant notamment en œuvre des nouvelles formes d'accueil collectif préscolaire.

4. TEMPS DE PRÉSENCE MINIMAL, DANS L'INSTITUTION, DE LA DIRECTRICE OU DE LA PERSONNE CHARGÉE DE LA DIRECTION PÉDAGOGIQUE

Le SPJ exige la présence de la directrice ayant la fonction pédagogique au moins à 50% dans l'institution.

La fonction de direction d'une structure comprend notamment la direction pédagogique et la gestion administrative. Elle peut de plus comprendre une part de fonction éducative auprès des enfants. Ces trois responsabilités peuvent être assumées par une seule personne, voire deux ou trois personnes, en fonction du référentiel de compétences du SPJ et des exigences de l'employeur.

	de 10 à 34 places	de 35 à 68 places	de 69 à 102 places	dès 103 places
Présence exigée, en part d'ETP, de la directrice et/ou, cas échéant, de la personne chargée de la direction pédagogique dans l'institution	50-80%	60-100%	100%	130-150%
Dont part d'ETP consacrée à la direction pédagogique	30%	50%	70%	100%

5. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les autorisations délivrées à un exploitant et à une directrice avant l'entrée en vigueur de la présente directive demeurent valables jusqu'à l'échéance figurant sur l'autorisation, mais au plus tard jusqu'au 30 juin 2010.

Toute modification d'une autorisation délivrée sous l'ancien régime est en principe soumise à la présente directive. Le SPJ peut accorder des dérogations ponctuelles jusqu'au 30 juin 2010.

Pour le régime de surveillance appliqué aux structures au bénéfice d'une autorisation délivrée sous l'ancien régime, les conditions les moins contraignantes s'appliquent entre l'ancien cadre de référence et la présente directive, jusqu'au 30 juin 2010.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive a été adoptée par le chef du SPJ le 10.11.2006. Elle entre en vigueur le 01.12.2006.

Référentiel de compétences pour la directrice d'un accueil collectif de jour préscolaire ou parascolaire

(respectivement la personne chargée de la direction pédagogique d'une telle structure)

Vu les articles 15 al. 1b et 16 al. 1 de l'Ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (ci-après : OPEE),

Vu les articles 2, 7, 10 à 14 de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (ci-après : LAJE),

Le Service de protection de la jeunesse édicte la directive suivante :

1. TITRES ET EXPÉRIENCES PROFESSIONNELS REQUIS

1.1 Conditions pré-requises pour accéder à la fonction de directrice

Pour accéder à la fonction de directrice, une personne doit satisfaire aux deux conditions pré-requises portant sur les titres et l'expérience professionnels suivants :

Titres professionnels pré-requis pour la fonction de directrice

Diplôme tertiaire exigé du personnel éducatif d'encadrement selon les référentiels de compétences édictés par le SPJ pour l'accueil collectif préscolaire et parascolaire.

De plus, les titulaires d'un CFC d'assistant socio-éducatif auront accès à la fonction de directrice selon des conditions qui seront précisées ultérieurement en fonction des formations complémentaires qui seront mises en œuvre dans le cadre de la législation fédérale en matière de formation professionnelle pour le domaine concerné.

Toutefois, le CFC d'assistant socio-éducatif est déjà suffisant comme titre professionnel pré-requis pour la fonction de directrice si la structure d'accueil relève d'une des quatre catégories définies dans les dispositions particulières mentionnées au point 1.3 du cadre de référence pour l'accueil préscolaire ou si la structure offre un accueil parascolaire de moins de 16 places.

Expérience professionnelle pré-requise

Etre au bénéfice d'une expérience professionnelle éducative dans le domaine de l'enfance d'au moins 4 ans après l'obtention du titre pré-requis.

1.2 Formation complémentaire spécifique

La directrice doit commencer une formation spécifique reconnue par le SPJ au cours des deux premières années de son activité au sein de la structure autorisée et la réussir dans les cinq années suivant son entrée en fonction.

Toutefois, une telle formation complémentaire spécifique n'est pas exigée de la directrice d'une structure d'accueil préscolaire relevant des dispositions particulières du point 1.3 du cadre de référence pour l'accueil préscolaire ou d'une structure parascolaire accueillant moins de 16 enfants.

2. COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES EXIGÉES DE LA DIRECTRICE D'UNE STRUCTURE D'ACCUEIL DE JOUR PRÉSCOLAIRE OU PARASCOLAIRE (respectivement de la personne chargée de la direction pédagogique d'une telle structure)

En sus des titres et expériences mentionnés sous point 1.1 ci-dessus, la directrice d'une structure d'accueil collectif préscolaire ou parascolaire développera les compétences suivantes, notamment par l'accomplissement de la formation complémentaire spécifique :

- capacité à élaborer, mettre en œuvre et évaluer un projet pédagogique institutionnel *
- capacité d'organisation du personnel, des lieux et activités pour appliquer le projet pédagogique *
- aptitudes à diriger et gérer l'institution sur les plans administratif et financier,
- aptitudes de direction et gestion en ressources humaines (capacité à gérer une équipe éducative et le personnel en général), en particulier en ce qui concerne l'intégration des différents intervenants et leur adhésion au projet pédagogique de l'institution,
- maîtrise des techniques d'entretien *
- capacité à présenter le projet pédagogique aux parents et à le défendre auprès de l'exploitant *
- connaissance du réseau social de la région *

Les personnes remplissant les conditions pré-requises mentionnées sous point 1.1 et étant de plus au bénéfice d'une formation reconnue pour la direction d'une institution sociale sont réputées avoir ces compétences.

Si la fonction de direction est répartie sur plusieurs personnes, celle qui est chargée de la direction pédagogique doit posséder les compétences décrites ci-dessus et marquées d'un astérisque (*), en sus des titres et expériences mentionnés sous point 1.1.

3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Toute personne au bénéfice d'une habilitation à diriger un lieu d'accueil collectif de jour, délivrée par le SPJ conformément au régime en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de la LAJE, est réputée avoir l'autorisation, sans réserve ni limite de temps, de diriger le lieu d'accueil dont elle est déjà la directrice conformément à l'autorisation d'exploiter. Cette disposition particulière s'applique aussi si la personne habilitée est appelée à prendre la direction d'une autre structure du même type.
2. Une personne ayant le statut d'auxiliaire peut être autorisée par le SPJ à diriger une structure relevant des catégories c) et d) du point 1.3 du cadre de référence pour l'accueil préscolaire.

4. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les directrices au bénéfice d'une autorisation délivrée par le SPJ sous l'ancien régime mais n'étant pas titulaires d'un des titres pré-requis mentionnés sous point 1.1 sont réputées satisfaire aux nouvelles conditions sans devoir accomplir de formation complémentaire spécifique. Toutefois, cette formation spécifique est vivement recommandée.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive a été adoptée par le chef du SPJ le 10.11.2006. Elle entre en vigueur le 01.12.2006.

Référentiel de compétences pour le personnel d'encadrement d'un accueil collectif de jour préscolaire

(enfants n'ayant pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire)

Vu les articles 2, 7, 10 à 14 de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (ci-après : LAJE), le Service de protection de la jeunesse (ci-après : SPJ) édicte la directive suivante :

1. TITRES ET QUALIFICATIONS DU PERSONNEL ÉDUCATIF D'ENCADREMENT

PERSONNEL PROFESSIONNEL (personnel encadrant au bénéfice d'un titre professionnel reconnu dans le domaine de l'enfance)		PERSONNEL AUXILIAIRE (personnel encadrant n'étant pas au bénéfice d'un titre professionnel reconnu dans le domaine de l'enfance)
diplômées du tertiaire	diplômées du secondaire II - CFC	profil du personnel auxiliaire
<ul style="list-style-type: none"> diplômées d'une école supérieure (ES), domaine d'études « social et formation des adultes », dans la filière « éducation de l'enfance » (art.1, al. 2, litt f. et annexe 6 de l'art. 1 de l'ordonnance du 11.03.05 sur la reconnaissance des filières de formation des écoles supérieures) <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> diplômées d'une haute école spécialisée (HES), domaine d'études « travail social », dans la filière « éducation sociale » (art. 1 al. 1 litt. h LHES et annexe 1 de l'art. 1 de l'OHES) <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> bénéficiaire d'une décision d'équivalence au titre HES ci-dessus, délivrée par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> bénéficiaire d'une décision d'équivalence au titre ES ci-dessus, délivrée par la direction générale de l'enseignement post-obligatoire du canton de Vaud (DFJ, DGEP), en application de l'art. 8 LAJE <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> bénéficiaires d'une décision de reconnaissance d'un titre étranger comme valant les titres ci-dessus, conformément à l'art. 69 OFPr. 	<ul style="list-style-type: none"> titulaires du CFC d'assistant socio-éducatif, (art.23 et 27 de l'Ordonnance sur la formation initiale CFC ASE) <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> bénéficiaires d'une décision de reconnaissance d'un titre étranger comme valant le titre ci-dessus, conformément à l'art. 69 OFPr <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> bénéficiaires d'une décision d'équivalence au CFC ci-dessus, délivrée par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT), ou par la direction générale de l'enseignement post-obligatoire du canton de Vaud (DFJ, DGEP), en application de l'article 8 LAJE <p>ou, à titre transitoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> personne ayant bénéficié d'un aval du SPJ pour la prise en compte dans le taux d'encadrement par le SPJ avant le 01.12.06 au titre de personne accomplissant une formation en emploi ES ou HES. 	<ul style="list-style-type: none"> accomplir une formation en cours d'emploi dans une HES, domaine d'études « travail social », dans la filière « éducation sociale » (art. 1 al. 1 litt. h LHES et annexe 1 de l'art. 1 de l'OHES) <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> accomplir une formation en cours d'emploi dans une ES, domaine d'études « social et formation des adultes », dans la filière « éducation de l'enfance » au sens de l'art. 3 al. 2 litt. b de l'ordonnance du 11.03.05 sur la reconnaissance des filières de formation des écoles supérieures <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> être en procédure de qualification conduisant à l'obtention du CFC d'assistant socio-éducatif selon l'art. 32 de l'Ordonnance du 19.11.2003 (OFPr) <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> être au bénéfice d'un titre professionnel ou académique dans un domaine voisin de l'éducation de l'enfance et d'une expérience éducative <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> être âgé de 20 ans révolus et au bénéfice d'une expérience éducative attestée auprès d'enfants ou d'une expérience parentale.

Les personnes ayant obtenu un titre requis figurant ci-dessus et accomplissant par la suite une deuxième formation, restent évidemment considérées comme titulaires du premier titre obtenu.

2. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Les personnes au bénéfice d'une classification 1 ou 2 selon l'ancien régime de reconnaissance des diplômes du Service de protection de la jeunesse sont réputées satisfaire aux présentes exigences en matière d'encadrement par du personnel porteur d'un titre tertiaire.
2. Les personnes au bénéfice d'une habilitation à diriger une structure d'accueil collective selon l'ancien régime de reconnaissance des diplômes du SPJ sont réputées satisfaire aux présentes exigences en matière d'encadrement par du personnel porteur d'un titre tertiaire.
3. Les personnes au bénéfice d'une classe 3 - recyclage et d'une habilitation à exercer une fonction éducative, selon l'ancien régime de reconnaissance des diplômes du SPJ, sont réputées satisfaire aux présentes exigences en matière d'encadrement par du personnel porteur du titre du secondaire II (CFC ASE).
4. Les personnes au bénéfice d'une classe 3 - recyclage sans habilitation à exercer une fonction éducative, selon l'ancien régime de reconnaissance des diplômes du SPJ, sont réputées satisfaire aux présentes exigences requises en matière de personnel d'encadrement auxiliaire.
5. Les personnes n'étant pas au bénéfice d'une classe 3 - recyclage, mais d'une habilitation simple à exercer une fonction éducative ou d'une dérogation, selon l'ancien régime de reconnaissance des diplômes du SPJ, sont réputées satisfaire aux présentes exigences requises en matière de personnel d'encadrement auxiliaire.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive a été adoptée par le chef du SPJ le 10.11.2006. Elle entre en vigueur le 01.12.2006.

Abréviations :

LHES : Loi fédérale sur les hautes écoles spécialisée du 6 octobre 1995, publiée au RS 414.71

OHES : Ordonnance du DFE concernant les filières d'études, les études post-grades et les titres dans les hautes écoles spécialisées du 2 septembre 2005, publiée au RS 414.712

Ordonnance du 11 mars 2005 sur la reconnaissance des filières de formation des écoles supérieures : l'Ordonnance du DFE du 11 mars 2005 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études post-diplômes des écoles supérieures (RS 412.101.61)

OFPr : Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle, publiée au RS 412.101

Ordonnance sur la formation initiale CFC ASE : Ordonnance du 16 juin 2005 sur la formation professionnelle initiale d'assistante socio-éducative / assistant socio-éducatif, disponible à l'adresse : <http://www.bbt.admin.ch/berufsb/bildungse/verordnungf/betreuung.htm>

Annexe 1

Liste des mesures de sécurité pour les enfants

Concerne	Mesures	Valable pour	
		Structure préscolaire	Structure parascolaire
Portes-fenêtres ou fenêtres basses	Nouvelles constructions : doivent être en verre sécurisé. Anciennes constructions : protéger la partie inférieure de la fenêtre (barrette de sécurité en bois, plexiglas ou autre) sur une hauteur de 110 cm.	X	X
Fenêtres (éclairage naturel)	Tout espace habitable doit être éclairé par une ou plusieurs surface(s) vitrée(s) qui ne devrai(en)t pas être inférieure(s) au 1/10 ^e de la superficie du plancher et de 1m ² au minimum.	X	X
Porte d'entrée	La poignée doit être hors de portée des enfants (150 cm) ou installer un dispositif (bouton tournant ou autre) empêchant les enfants de pouvoir sortir seuls.	X	
Angles vifs (meubles, radiateurs ou autres)	Supprimer les angles vifs, les arrondir ou les protéger par des caches.	X	
Cuisinière	Mettre une protection devant la cuisinière (boutons et plaques) ou la débrancher si elle n'est pas utilisée.	X	
Portillon de sécurité	Installer un portillon de sécurité devant la porte de la cuisine, au début des escaliers ou d'un passage (pour en empêcher l'accès aux enfants).	X	
WC	Installer un système évitant aux enfants de pouvoir s'enfermer : serrure à clé carrée ou suspendre la clé hors de portée des enfants.	X	
Table à langer	Les bords de la table à langer doivent avoir une hauteur de 30 cm au minimum pour éviter toute chute.	X	
Médicaments, produits caustiques, détergents	Doivent être entreposés dans un endroit fermé à clé et conditionnés séparément (boîtes hermétiques).	X	X
Equipements et mobilier	Doivent être adaptés à l'âge et à la taille des enfants.	X	

Concerne	Mesures	Valable pour	
		Structure préscolaire	Structure parascolaire
Sols	Favoriser les sols recouverts par du parquet, du lino, du novylon ..., en lieu et place de la moquette pour des questions d'hygiène, d'acariens et d'allergies.	X	X
Aération	Bonne aération (ventilation conforme aux normes en vigueur).	X	X
Téléphone	Installer un téléphone fixe. Le téléphone doit être accessible en tout temps.	X	X
Prises électriques	Protéger toutes les prises électriques par des cache-prises, même si l'installation est FI. Pour les nouvelles constructions sécuriser l'installation électrique par un FI	X	
Main-courante (escaliers)	Escaliers : à partir de 5 marches, une main courante doit être posée à une hauteur minimale de 90 cm.	X	X
Barrières, clôtures ou parapets	Doivent avoir une hauteur minimale de 110 cm. Supprimer les pointes dans les parties supérieures. Ne pas disposer des bacs à plantes, caisses ou mobilier près des barrières.	X	X
Barreaux de barrières ou clôtures	Les éléments doivent être verticaux (interdisant leur escalade). Les espaces ou ouvertures ne doivent pas excéder 10 cm ; sinon les sécuriser en apposant une protection (treillis, plexiglas, plaque acrylique, tôle perforée ou autre).	X	
	Les éléments doivent être verticaux (interdisant leur escalade). Les espaces ou ouvertures ne doivent pas excéder 12 cm ; sinon les sécuriser en apposant une protection (treillis, plexiglas, plaque acrylique, tôle perforée ou autre).		X
Espace extérieur	Doit être délimité et clôturé à une hauteur minimale de 110 cm.	X	X
Jeux	La hauteur et la dénivellation des engins de jeux doivent être adaptées aux enfants. Les jeux ne doivent pas être installés trop près les uns des autres.	X	X

Concerne	Mesures	Valable pour	
		Structure préscolaire	Structure parascolaire
Jeux de plein air	Un revêtement tendre (caoutchouc, plaque anti-chocs, copeaux de bois ou similaire) doit être mis sous les jeux de plein-air (toboggans, balançoires ou autres). Renoncer aux bordures dans la zone de jeux.	X	X
Plantations	Eviter les plantes toxiques.	X	X
Bassins, pièces d'eau, étangs - biotopes	Inadaptés pour des structures d'accueil collectif préscolaire.	X	
	Limiter la profondeur de l'eau à 20 cm au maximum, sinon poser un grillage métallique, mailles serrées au-dessus de la surface de l'eau.		X
Autorisation d'exploiter	L'autorisation d'exploiter doit être affichée de manière visible dans l'établissement.	X	X

Références :

- Bureau suisse de prévention des accidents (BPA)
- Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA)
- Règlement d'application de la loi du 4.12.85 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC)

Au surplus le « Guide sécurité, santé, hygiène et prévention » (à paraître en 2007) comprend des recommandations utiles.

Annexe 2

Mesures techniques et organisationnelles exigées par l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA)

Concerne	Mesures techniques et organisationnelles
Extincteur / poste incendie	Selon la directive AEAI / ECA : « Défense incendie intérieure » disponible sur le site : www.eca-vaud.ch => Prévenir => Espace constructeur => Mesures techniques => Poste incendie ou auprès du Service de protection de la jeunesse, Office de surveillance des structures d'accueil de mineurs (021 316 53 43).
Armoire incendie	Poser un pictogramme normalisé sur l'armoire où se trouve l'extincteur / poste incendie.
Moyens défense incendie	Tous les moyens de défense incendie doivent être placés visiblement ou signalés par des pictogrammes.
Sorties de secours	Poser un panneau phosphorescent « Sortie de secours », lettres blanches sur fond vert, au-dessus des portes de sorties. Pour les structures d'accueil collectif de jour préscolaire et parascolaire ouvertes matin, midi et après-midi : panneaux lumineux.
Consignes feu	Afficher visiblement les consignes FEU à chaque étage.
Ferme-portes	Installer un ferme-porte sur les portes donnant dans les cages d'escalier ou couloirs servant de voie de fuite.
Exercices d'alarme et d'évacuation	Lors de chaque occupation des locaux par de nouveaux participants mais au minimum annuellement : exercer l'alarme et l'évacuation et définir un lieu de rassemblement. Consigner ces exercices dans un carnet ad hoc.
Eclairage de sécurité	Doit être contrôlé chaque semestre et consigné dans un carnet.
Portes	Les portes sur les voies d'évacuation doivent s'ouvrir dans le sens de fuite et être ouvrables en tout temps sans moyens auxiliaires.